

MODIFICATION AU RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE

FOIRE AUX QUESTIONS

L'assurance invalidité longue durée est maintenant obligatoire, qu'est ce que ça implique?

Q : Est-ce que l'obligation d'adhérer est seulement pour les nouveaux employés?

R : Non, elle est aussi pour tous ceux qui sont actuellement à l'emploi et qui ne participent pas au régime.

Q: Si j'ai déjà été refusé puisque je ne passais pas les différentes preuves d'assurabilité, est-ce que je serait tout de même admissible?

R : Oui

Q : Si je suis présentement en invalidité, de courte ou de longue durée, est-ce que je serai admissible?

R : Non, l'invalidité en cours ne sera pas couverte par le régime. Cependant, en cas de retour au travail et à condition de dépasser les différents délais de rechute prévus à la convention collective, les nouvelles invalidités seront couvertes. À son retour au travail, le membre adhèrera obligatoirement et devra payer la prime.

Q: Si je suis activement au travail et non en invalidité, mais que je prends de la médication, est-ce que je serai accepté?

R : Oui

Q : Est-ce que je peux refuser d'adhérer à cette couverture?

R : Non, la couverture devient obligatoire pour tous.

Q : Est-ce que je peux refuser d'adhérer si je suis à deux ans de ma retraite?

R : Si c'est une demande, nous pourrions négocier avec l'assureur un droit de renonciation pour les 53 ans et plus qui sont à 2 ans ou moins de leur retraite. Par ailleurs, même si cela est possible ce n'est pas certain que ce soit la solution la plus avantageuse pour la personne.

FOIRE AUX QUESTIONS

Q: Est-ce qu'il y avait d'autres solutions possibles pour couvrir les personnes actuellement à l'emploi tout en laissant une certaine flexibilité d'adhésion?

R: Non, c'est la seule piste possible pour permettre à tous d'avoir une couverture en assurance salaire de longue durée.

Q: Si je ne participe pas actuellement aux assurances, car je suis couverte par l'assurance de mon conjoint, est-ce que je dois adhérer à cette protection?

R: Oui, cette couverture est indépendante du statut de protection en assurance maladie.

Q: Est-ce que les employés qui travaillent moins de 20 heures par semaines peuvent/doivent adhérer?

R: Non, seulement les membres admissibles aux assurances collectives pourront bénéficier de cette couverture.

Q : Quel est le montant de la prestation?

R: Le montant de protection reste celui actuellement prévu par le régime, c'est-à-dire 65 % du revenu brut. Ce montant est non imposable et n'est pas soumis aux différentes charges sociales. De plus, la personne invalide n'a plus à payer sa prime d'assurance collective et sa cotisation au RREGOP. Nous estimons donc un taux de remplacement de revenu se situant entre 85 % et 100 % du salaire avant invalidité.

Q: Quel est le salaire de référence utilisé pour calculer le montant de prestations de 65 % du revenu brut?

R: Il s'agit du salaire qu'aurait gagné la personne invalide à la 104e semaine d'invalidité, n'eût été son invalidité. Il s'agit donc du salaire brut avant l'invalidité en tenant compte des augmentations de salaire prévues au cours des 2 années suivantes.

Q: Quand ce régime entrera en vigueur pour ceux qui n'y participent pas actuellement?

R: À moins de problématiques dues aux délais de votation ou d'implantation, l'assurance salaire de longue durée deviendra obligatoire pour tous à compter du 1er janvier 2026.

FOIRE AUX QUESTIONS

Q: Est-ce que ces primes vont venir financer le déficit qui existe en assurance maladie?

R: Non. Il n'y a aucun lien entre les deux couvertures. L'assurance invalidité de longue durée ne fait pas partie de l'entente financière actuellement en vigueur en assurance maladie, en assurance soins dentaires et en assurance vie. Cette couverture est donc totalement indépendante des autres protections.

Q: À quoi serviront les primes qui seront versées à l'assureur si elles sont supérieures aux prestations versées au courant de la prochaine année?

R: Lorsqu'une personne devient invalide, le paiement des prestations débute à la fin de la deuxième année d'invalidité, soit lorsque la continuation de salaire de l'employeur prévue à la convention collective en cas d'invalidité se termine. Le paiement des prestations pour une invalidité encourue en 2026 s'échelonnera donc de 2028 jusqu'à la date de fin de l'invalidité. Dans certains cas, l'invalidité ne se terminera qu'au 65e anniversaire de naissance de l'invalide. En résumé, la prime payée en 2026 sert aux paiements de prestations sur une base différée. L'assureur met donc de côté la prime, qui constituera une réserve, lui permettant d'indemniser l'ensemble des invalides tant que dure leur invalidité.

Q: Si j'ai plus de 65 ans et que je suis toujours au travail, est-ce que je serai couverte par cette protection ?

R: Non, l'assurance se termine à 65 ans. Par ailleurs, aucune prime ne sera prélevée à cette personne de 65 ans et plus.